



EuroMed Rights  
EuroMed Droits  
الأورو-متوسطية للحقوق



Intervention de M. Kaddour CHOUICHA, représentant le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (Algérie)

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

28<sup>ème</sup> session - Genève – 9 avril 2018

Chers membres du Comité,

Je me présente Mr Kaddour CHOUICHA, enseignant universitaire, syndicaliste et militant des droits de l'Homme en Algérie.

Le rapport présenté devant vous aujourd'hui s'appuie pour une grande partie sur le rapport déjà présenté l'année dernière devant la même instance car si peu de choses ont véritablement changé.

En effet nous sommes obligés de constater que la situation que vivent les travailleurs migrants et leur famille, et en particulier ceux qui sont désignés sous le terme d'illégaux, reste la même (c'est à dire une invisibilité qui les soumet à toutes les exactions, qu'elles soient celles des autorités ou celles de bandes criminelles).

Le rapport reviendra sur quatre points.

- 1) Premier point: Non-respect de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, ratifiée par l'Algérie avec une réserve. Plusieurs des points inscrits dans la convention ne sont pas pris en compte par la loi n° 08-11 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, à savoir (pour exemple):

-L'article 10 de la convention de l'ONU concernant la protection que doit réserver l'Etat à tous les travailleurs migrants quel que soit leur statut surtout que la constitution Algérienne indique dans son Art. 26 que "*L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens*". Alors que l'article 150 stipule que "*Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi*". Nous sommes obligés de constater que cela n'est pas respecté car la ratification n'a qu'un aspect formel puisqu'un grand nombre d'articles n'est ni respecté ni pris en compte.

-L'article 12 est contredit par la réglementation algérienne qui exige des pratiquants d'une autre religion que l'islam d'avoir non seulement un agrément en tant qu'association mais aussi d'avoir une autorisation délivrée par le conseil des cultes autres que musulman pour pouvoir utiliser un lieu de culte.

-L'article 14, la plupart des travailleurs migrants sont obligés de se soumettre à des marchands de sommeil pour pouvoir des pièces des pièces pour y vivre et sont constamment sous la pression des ces marchands de sommeil qui savent qu'ils ne peuvent pas se plaindre. Cette précarité est liée à l'impossibilité pour les travailleurs migrants d'obtenir un permis de travail (ou alors à de très rares exceptions) ou d'obtenir une régularisation ; la précarité du statut administratif dans laquelle ces personnes sont maintenues les oblige à se reporter vers des espaces informels pour des prestations de service pourtant fondamentaux comme le logement.

-L'article 16, car les travailleurs migrants ne jouissent pas de la sécurité dont l'Etat est garante. Ils vivent constamment sous la menace d'attaque par de bandes criminelles qui ont compris que les travailleurs migrants sont des proies faciles. N'oublions pas que les propos de responsables politiques (l'actuel premier ministre quand il était chef de cabinet de la présidence de la république) ne peuvent que les pousser vers plus d'animosité et de haine envers les travailleurs migrants. De plus on notera l'absence de traducteurs et même de défenseurs lorsque les travailleurs migrants sont traduits en justice.

-L'article 22: Les autorités algériennes continuent de pratiquer les expulsions collectives ce qui s'ajoute à l'impossibilité pour les travailleurs migrants de récupérer leur dû, le plus souvent conservé chez l'employeur, puisque tous les travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire.

- L'article 23, car il n'est pas permis aux travailleurs migrants de prendre contact et de s'assurer l'assistance des autorités consulaires de leur pays d'origine. Même pire puisque c'est les autorités algériennes qui ne permettent pas à ces autorités consulaires, même quand elles se déplacent, de prendre contact avec celles et ceux regroupés dans les centres de rétention avant expulsion collective. Cette information transmise par des victimes de ces expulsions collectives illégales est confirmée par les associations et représentants des diasporas maliennes et nigériennes

- L'article 26 car les travailleurs migrants ne peuvent pas prendre contact avec les syndicats ou y adhérer pour faire valoir leur droit.

- L'article 30, car les enfants des travailleurs migrants en âge d'être scolarisés ne le sont pas dans les structures publics (problème de langue mais aussi de refus d'inscription des enfants par de nombreuses structures scolaires) à moins de bénéficier de l'intermédiation des associations, et encore dans des cas très minoritaires.

- L'article 40, car les travailleurs migrants, ne peuvent fonder des associations pour pouvoir défendre leur intérêt. Même les ONG internationales trouvent beaucoup de difficultés à fonder des associations qui seront reconnues par la loi algérienne.

- L'article 44, le code de la famille en Algérie se base sur une définition très restrictive du mariage et la question de la religion des époux reste un problème récurrent.

- L'article 45, au sens où les travailleurs migrants en situation irrégulière ne bénéficient d'aucun droit, et c'est suite aux différentes alertes des ONG algériennes et notamment de notre syndicat que l'accès aux soins est moins difficile. Il faut noter ici que le projet de loi sanitaire qui doit être débattu au niveau de l'Assemblée Populaire Nationale a vu la commission permanente de la sante proposer un amendement

qui interdirait l'accès aux soins pour les migrants. Ce projet n'a pas encore été soumis au vote de l'assemblée.

- L'article 49 car la loi algérienne limite le temps de séjour du migrant en situation régulière à la durée inscrite dans son permis de travail mais aussi à la cessation de leur activité.

2) Non-respect et refus d'application de la loi n° 08-11 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie. Bien que cette loi ne soit pas conforme à la convention de l'ONU force est de constater que même ses articles ne sont pas respectés notamment en ce qui concerne:

- L'absence de notification formelle de la décision d'expulsion et le respect du droit de recours
- Le comportement brutal des services de sécurités lors de l'arrestation des travailleurs migrants. Lors des interventions des forces de police au niveau des "logements" des travailleurs migrants la porte était défoncée de bon matin ce qui a eu pour conséquence que même les travailleurs migrants qui avaient été relâchés trouvaient leur "logement dévalisé" après leur retour. On peut ajouter ici que les dernières opérations d'expulsions des travailleurs migrants qui se sont déroulés à Oran (deuxième ville du pays) ont vu un comportement moins violent et belliqueux des forces de police.
- Refus de laisser intervenir les représentants des consulats des pays dont les travailleurs migrants sont issus.
- Embarquement de personnes qui étaient en règle (passeport avec visa ou ayant la carte de réfugié délivré par le HCR etc...)
- Reconduite forcée des travailleurs migrants et de leur famille au niveau des frontières de pays dont ils ne sont pas origine ce qui a poussé les autorités nigériennes à montrer leur désaccord.
- Absence d'information et de précision sur les lieux désignés par le terme de "centre d'attente" et qui ne sont que des centres de rétention.

3) La question de la protection des militantes et militants algériens qui subissent la répression.

Nous rappelons que nous avons fait état de la pression qui s'exerce sur la personne de M. Fouad HASSAM du fait de son engagement pour les droits des travailleurs migrants lors du précédent rapport de 2017. Finalement M. Fouad HASSAM a été licencié à la fin de l'année 2017 de ses fonctions au sein d'une entreprise privée après pression des services de sécurité. De même Monsieur MALAOUI Rachid, Président du SNAPAP a été lui aussi licencié de son poste d'administrateur au sein de l'UFC (université de la formation continue) d'Oran du fait de ses activités militantes, et particulièrement parce que le SNAPAP a décidé de défendre et de parler des travailleurs migrants et de leur famille, convaincu que l'élargissement des droits et libertés ne peut être que bénéfique pour la société Algérienne.

4) Campagne haineuse contre les travailleurs migrants de la part des autorités politiques du pays (voir intervention du précédent chef de cabinet de la présidence de la république et actuellement premier ministre Mr Ahmed OUYAHYA, celle de l'ancien Président de la Commission nationale consultative de protection et de promotion des droits de l'Homme Mr Farouk KSENTINI (commission remplacée actuellement par le conseil national des droits de l'Homme) ou même celle du ministre des affaires étrangères, en juillet 2017, quand il déclarait que ce phénomène (flux importants des migrants en situation irrégulière) est "une menace pour la sécurité

nationale". La présidente du conseil national des droits de l'homme avait affirmé, en février 2018, vouloir enquêter afin de vérifier les déclarations récentes du ministre des Affaires étrangères du Niger, accusant les autorités algériennes de maltraiter les réfugiés subsahariens". Elle avait déjà affirmé en novembre 2017 que l'Algérie avait déboursé 9 millions d'euros pour assurer le retour dans la dignité de 10 000 femmes et enfants africains dans leurs pays d'origine.